



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
abrogeant le classement en « D » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du plan d'eau « Les Aiguadis »

Commune de FERNOEL

Dossier n° 63-2017-00150

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau des Aiguadis sur la commune de Fernoël ;

VU le courrier du 12 avril 2017 de Madame Dalloubeix Marie, sollicitant la modification du classement au titre de la sécurité publique du barrage de retenue de son plan d'eau ;

VU le rapport de visite technique approfondie du 16 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au propriétaire en date du 29 mai 2017 pour avis ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la classe « D » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques a été supprimée par décret du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les prescriptions des articles 1, 4, et 7 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Article 1 : modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 susvisé sont abrogés, hormis la phrase « Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. »

La ligne correspondant à la rubrique 3.2.5.0 des tableaux figurant aux articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 susvisé est supprimée.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Fernoël.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Fernoël et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Fernoël,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à madame Dalloubeix Marie.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2017**

la Préfète

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

